



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME

Bruxelles, le 28 mars 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE DE RECEPTION PAR TYPE DE CERTAINS VEHICULES ET MOTEURS

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)². Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»³.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention de toutes les parties intéressées, en particulier les opérateurs économiques, sur les conséquences juridiques dont elles devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers⁴.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, le règlement (UE) n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers⁵, le règlement (UE) n° 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles⁶, le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil relatif

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

² Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

³ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

⁴ En ce qui concerne les marchandises mises sur le marché de l'UE *avant* la date du retrait, l'Union européenne s'efforce d'arrêter des solutions avec le Royaume-Uni dans l'accord de retrait. Les principes essentiels de la position de l'UE sur les marchandises mises sur le marché en vertu du droit de l'Union avant la date du retrait figurent à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/publications/position-paper-goods-placed-market-under-union-law-withdrawal-date_fr.

⁵ Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1).

⁶ Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers⁷ (ci-après les «**règlements**») cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni à partir de la date de retrait.

La présente communication est pertinente pour **les véhicules et moteurs relevant des règlements et mis sur le marché de l'UE-27⁸ à partir de la date de retrait.**

Une communication distincte a été publiée sur les conséquences juridiques du retrait du Royaume-Uni en ce qui concerne les véhicules relevant de la directive 2007/46/CE⁹ (véhicules à moteur)¹⁰.

1. CONSEQUENCES POUR L'IDENTIFICATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Conformément à l'article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 167/2013, à l'article 9, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 168/2013, et à l'article 8, paragraphes 10 et 11 du règlement (UE) 2016/1628, respectivement, tout constructeur établi en dehors de l'Union doit désigner un mandataire unique établi dans l'Union pour le représenter auprès des autorités des États membres compétentes en matière de réception par type et pour les besoins de la surveillance du marché.

À partir de la date de retrait, les mandataires des constructeurs établis au Royaume-Uni ne seront plus considérés comme établis dans l'Union aux fins des articles précités. Par conséquent, dans la mesure où les règlements sont toujours applicables à ses activités, tout constructeur établi en dehors de l'Union est invité à prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'à partir de la date de retrait, son mandataire désigné est établi dans l'UE-27.

2. CONSEQUENCES POUR LES RECEPTIONS PAR TYPE ET LES AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE DE RECEPTION PAR TYPE

Les véhicules relevant des règlements (UE) n° 167/2013 et (UE) n° 168/2013 ne peuvent être mis sur le marché, immatriculés ou mis en service que s'ils sont accompagnés d'un certificat de conformité en cours de validité délivré par le constructeur, attestant que les

⁷ Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53).

⁸ Le concept de mise sur le marché se rapporte à chaque produit individuel et non à un type de produit, qu'il ait été fabriqué à l'unité ou en série. Pour en savoir plus sur le concept de mise sur le marché, voir le chapitre 2 de la communication 2016/C 272/01 de la Commission intitulée «Le Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits 2016» (JO C 272 du 26.7.2016, p. 1) (ci-après le «Guide bleu»).

⁹ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).

¹⁰ «Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE en matière de réception par type des véhicules à moteur», publiée le 8.2.2018 et disponible ici: https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness_en.

véhicules ont été fabriqués conformément à la réception UE par type accordée par une autorité compétente des États membres¹¹.

Les règlements (UE) n° 167/2013 et (UE) n° 168/2013 définissent l'«autorité compétente en matière de réception» comme étant *«l'autorité d'un État membre établie ou désignée par l'État membre et notifiée à la Commission par celui-ci, qui est compétente pour tous les aspects de la réception d'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique, pour le processus d'autorisation, pour la délivrance et, le cas échéant, le retrait ou le refus des fiches de réception, pour la liaison avec les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres, pour la désignation des services techniques et pour veiller à ce que le constructeur s'acquitte de ses obligations en matière de conformité de la production»*¹².

Les moteurs destinés aux engins mobiles non routiers relevant du règlement (UE) 2016/1628 ou les engins mobiles non routiers sur lesquels ces moteurs sont installés ne peuvent être mis sur le marché que si le moteur est couvert par une réception UE par type valide¹³.

Le règlement (UE) n° 2016/1628 définit l'«autorité compétente en matière de réception» comme étant *«l'autorité d'un État membre mise en place ou désignée par un État membre et notifiée à la Commission par celui-ci, qui est compétente pour: a) tous les aspects de la réception UE par type d'un type de moteurs ou d'une famille de moteurs; b) le processus d'autorisation; c) accorder et, le cas échéant, retirer ou refuser la réception UE par type et délivrer des certificats de réception UE par type; d) la liaison avec les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres; e) la désignation des services techniques; et f) veiller à ce que le constructeur s'acquitte de ses obligations en matière de conformité de la production»*.¹⁴

À partir de la date de retrait, les règlements cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni. Cela signifie qu'à partir de cette date, l'autorité compétente en matière de réception du Royaume-Uni cessera d'être une autorité compétente en matière de réception UE par type en vertu des règlements. Par conséquent, à partir de la date de retrait, les constructeurs ne pourront plus mettre sur le marché de l'Union:

- i) des véhicules relevant des règlements (UE) n° 167/2013 et (UE) n° 168/2013 accompagnés d'un certificat de conformité relatif à une réception par type accordée par l'autorité du Royaume-Uni précédemment compétente en matière de réception en vertu du droit de l'UE;
- ii) des moteurs destinés aux engins mobiles non routiers ou des engins mobiles non routiers sur lesquels ces moteurs sont installés pour lesquels une réception par type a été accordée par l'autorité du Royaume-Uni précédemment compétente en matière de réception en vertu du droit de l'UE.

¹¹ Voir articles 33 et 38 du règlement (UE) n° 167/2013 ainsi qu'article 6, paragraphe 2, et articles 38 et 43 du règlement (UE) n° 168/2013.

¹² Voir article 3, point 27, du règlement (UE) n° 167/2013; article 3, point 56, du règlement (UE) n° 168/2013.

¹³ Voir article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2016/1628.

¹⁴ Article 3, point 55, du règlement (UE) n° 2016/1628.

L'autorité compétente en matière de réception du Royaume-Uni ne sera plus en mesure d'accomplir aucune des fonctions et activités d'une autorité compétente en matière de réception aux fins des règlements en ce qui concerne les réceptions par type qu'elle aura accordées avant la date de retrait. Elle ne sera plus en mesure d'émettre des révisions ou extensions de ces réceptions par type sur la base de l'article 30 du règlement (UE) n° 167/2013, de l'article 35 du règlement (UE) n° 168/2013 ou de l'article 28 du règlement (UE) 2016/1628, respectivement.

En ce qui concerne les réceptions par type accordées par le Royaume-Uni avant la date de retrait, la Commission étudie les mesures nécessaires et appropriées pour garantir et faciliter le maintien de la conformité avec le droit de l'UE.

Le site web de la Commission sur le secteur automobile (https://ec.europa.eu/growth/sectors/automotive_fr) fournit des informations générales concernant la législation d'harmonisation de l'Union applicable à la réception par type des véhicules à moteur. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME